

Précompte sur rémunération au titre du jour de carence

Références :

- 1- Loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances 2018 (article 115)
- 2- Circulaire DAF C3 n°0003 du 4 janvier 2018
- 3- Circulaire DAF C3 n°0004 du 2 février 2018
- 3- Circulaire DAF C3 n°0030 du 3 avril 2018

Présentation :

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les fonctionnaires et les agents non titulaires des fonctions publiques d'Etat, territoriale et hospitalière ne perçoivent plus de rémunération le 1^{er} jour de congé maladie ordinaire, ce qui constitue le délai de carence.

Le champ d'application précis de ce délai, les éléments concernant le non-versement de la rémunération, ainsi que le suivi de mise en œuvre sont précisés dans les documents indiqués dans l'encadré référence ci-dessus.

La saisie d'un congé maladie ordinaire (CMO) en gestion administrative dans les SIRH ou dans GI/GC propose la génération automatique d'un mouvement de type 67 en gestion financière.

1- Le champ d'application du jour de carence

Les personnels concernés :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel
- les agents non titulaires de droit public (y compris les assistants d'éducation)
- les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé (affectés dans les établissements sous contrat d'association) à titre définitif ou provisoire

Ne sont pas concernés les personnels de droit privé (apprentis...) et les intervenants extérieurs.

Les congés de maladie concernés :

La journée de carence s'applique uniquement le premier jour d'un arrêt pour congé de maladie ordinaire initial (que ce soit à plein traitement ou à demi traitement).

Sont exclus :

- le congé pour accident de service ou maladie professionnelle
- le congé de longue maladie
- le congé de maladie de longue durée
- le congé de grave maladie
- le congé de maternité, y compris les congés pathologiques supplémentaires
- le congé de paternité
- le congé d'adoption

Cas particuliers :

- le délai de carence ne s'applique pas lors de la prolongation d'un arrêt de travail
- le délai de carence ne s'applique pas lorsque la reprise du travail n'a pas excédé 48 heures
- lorsque l'arrêt de travail est établi le même jour que celui où l'agent a travaillé, le délai de carence s'applique au premier jour d'absence effectivement constatée
- lorsque l'arrêt de travail est en rapport avec une affection de longue durée (ALD), le délai de carence ne s'applique qu'une seule fois à l'occasion du premier congé maladie (voir liste des ALD en annexe) pour une période de trois ans intervenant après le 1^{er} janvier 2018.

Point d'attention :

- Les dispositions au titre de la déduction du délai de carence et de la retenue pour transmission tardive de l'arrêt de travail doivent être mises en œuvre simultanément. Toutefois, la retenue pour transmission tardive ne s'applique pas le même jour que celui au titre duquel s'applique le délai de carence, elle ne s'appliquera qu'à partir du jour suivant le délai de carence (il ne peut pas y avoir pour la même journée correspond au premier jour du congé de maladie, une retenue au titre du délai de carence à hauteur de 100% de la rémunération et une retenue pour transmission tardive de l'arrêt maladie à hauteur de 50%).
- Le premier jour de congé de maladie ne peut en aucun cas être compensé par un jour d'autorisation spéciale d'absence ou un jour de congé.

Depuis le 15 février 2018, lors de la saisie d'un congé maladie ordinaire, à la question « souhaitez-vous ajouter un jour de carence ? » il faut répondre oui si les conditions sont requises pour le précompte jour de carence puis selon les cas suivants :

- si l'intéressé est rémunéré par mouvement 40** (indemnité pour congé de formation professionnelle rémunéré par exemple) **et si la date d'effet du congé traité est postérieure ou égale au 15 février 2018** saisir un mouvement dans FINM20 de précompte code 0958, code 0959 pour l'indemnité de résidence avec une date d'effet correspondant au jour de carence.
- si la date d'effet du jour de carence du congé traité est strictement antérieure au 15 février 2018** supprimer la saisie éventuellement effectuée entre le 1^{er} janvier et le 14 février 2018 et re-saisir le congé.
- si la date d'effet du congé traité est postérieure ou égale au 15 février 2018** un mouvement 67 sera généré automatiquement.

L'automatisme mis en place gère les situations de prolongations de congés. Dans le cas d'un nouvel arrêt de travail intervenant dans un délai de 48 heures, la génération du mouvement 67 de précompte n'est pas proposée.

a. L'agent est rémunéré par mouvement 40 (congé formation professionnelle) et la date d'effet du congé traité est postérieure ou égale au 15 février 2018

Chaque délai de carence d'une journée doit donner lieu à un mouvement 20, ce qui fait apparaître autant de lignes distinctes sur le bulletin de salaire de l'agent.

Les données financières doivent être saisies dans la rubrique FINM20 indemnités et retenues exceptionnelles.

Ecrans de saisie :

Pour le traitement brut :

Pour l'indemnité de résidence :

date de référence	date effective du jour de carence	date de référence	date effective du jour de carence
code origine	0 : mois courant 1 : année courante	code origine	0 : mois courant 1 : année courante
code indemnité	0958	code indemnité	0959
sens	0 (sens normal) 1 (sens inverse car dans ce cas on reverse la somme indûment retirée)	sens	0 (sens normal) 1 (sens inverse car dans ce cas on reverse la somme indûment retirée)
mode de calcul	A (automatique)	mode de calcul	A (automatique)
Libellé	Du JJ/MM/AAAA (apparaît sur le bulletin de paye)	Libellé	Du JJ/MM/AAAA (apparaît sur le bulletin de paye)
Observation	Précompte du JJ/MM/AAAA	Observation	Précompte du JJ/MM/AAAA
montant brut	1/30 ^{ème} du traitement brut	montant brut	1/30 ^{ème} de l'indemnité de résidence
Date de décision	Date du jour de saisie	Date de décision	Date du jour de saisie

Rappel : le libellé du mouvement 20 doit obligatoirement être saisi tel que « DU JJ/MM/AAAA ». La date de référence est la date effective du jour de carence.

L'annulation d'un jour de carence dont le précompte a été effectué par mouvement 20 se fera également par saisie d'un mouvement 20 de sens inverse pour chacun des codes indemnités saisis.

b. si la date d'effet du jour de carence du congé traité est strictement antérieure au 15 février 2018

Il faut supprimer la saisie éventuellement effectuée entre le 1^{er} janvier et le 14 février 2018 et re-saisir le congé (voir point 3).

c. Si la date d'effet du congé traité est postérieure ou égale au 15 février 2018

Si la date d'effet du jour de carence est supérieure ou égale au 15 février 2018, un mouvement 67 est généré automatiquement.

En cas de mouvement 67, les calculs du montant du précompte sont assurés par l'application PAY de la DDFIP, sans aucune intervention du gestionnaire et apparaissent sur le bulletin de salaire de l'agent, à mois courant, sous les nouveaux codes éléments :

- 01 6052 TOT ABSENCE CARENCE (totalité du montant à précompter)
- 60 4958 PREC.CARENCE.REM.PR (précompte jour de carence traitement indiciaire)
- 60 4959 PREC.CARENCE.IND.RES (précompte jour de carence indemnité de résidence)
- 60 4960 PREC.CARENCE NBI (précompte jour de carence NBI)

Cas particulier des personnels mutés

Une procédure spécifique doit être mise en œuvre pour les agents bénéficiaires d'une mutation.

Dans le cas d'une mutation à la rentrée scolaire avec effet administratif au 1^{er} septembre, les agents bénéficient du maintien de leur traitement (hors indemnités) dans leur académie d'origine. L'académie d'accueil prend en charge en paye l'agent à compter du 1^{er} octobre ; le congé de maladie ordinaire survenant en septembre est octroyé par l'académie d'accueil à qui il revient de procéder au précompte au titre du jour de carence par mouvement de type 67.

Au préalable, une demande de création d'historique doit être adressée au service rémunération, par carte 30, ainsi qu'une notification de mouvements de type 22 assortis du code spécial « H » pour les indemnités.

2- L'assiette de la retenue

Le jour de carence s'applique au premier jour de maladie, que celui-ci soit rémunéré à plein traitement ou à demi-traitement.

Les éléments de rémunération qui sont soumis à jour de carence sont les suivants :

- la rémunération principale ou le traitement de base
- l'indemnité de résidence
- la nouvelle bonification indiciaire
- les primes et indemnités versées aux fonctionnaires qui sont liées à l'exercice de ses fonctions (IFTS, ISOE, RIFSEEP...)

Sont donc exclus :

- le supplément familiales de traitement
- les indemnités représentatives de frais
- les heures supplémentaires
- les indemnités qui résultent d'un service supplémentaire effectivement assuré
- les avantages en nature
- les indemnités liées à la mobilité

Si l'agent est à temps partiel, l'assiette de calcul de la retenue correspond à la rémunération proratisée selon les règles fixées à l'article 40 de la loi du 11 janvier 1984.

L'annexe à note DAF C3 du 11 juin 2018 précisent les indemnités exclues de l'assiette de jour de carence et celles qui sont retenues.

3- Remboursement du jour de carence

- Si l'agent bénéficie d'un congé de maladie et est placé rétroactivement après avis du comité médical en congé de longue maladie ou de longue durée, il aura droit au remboursement du trentième retenu au titre du jour de carence.
- Si la maladie de l'agent est reconnue rétroactivement maladie professionnelle, accident de service notamment.

Dans ces deux cas, le jour de carence est supprimé automatiquement et le mouvement 67 de sens inverse est généré afin de rembourser à l'agent le précompte auparavant effectué. Le gestionnaire ne doit procéder à aucune saisie « manuelle ».

4- Effet sur la gestion administrative

Le délai de carence faisant partie du congé de maladie :

- La mise en œuvre n'interrompt pas la position d'activité et donc assimilé à du temps de service effectif, il n'y a donc pas d'effet sur la carrière
- Il ne donne pas lieu à cotisation et contribution sociales, il est retenu comme du temps passé dans une position statutaire comportant l'accomplissement de services effectifs, il n'y a donc pas d'effet sur la retraite

Le bulletin de paie de l'agent portera la mention du montant et de la date qui se rattachent au délai de carence. Si plusieurs délais de carence ont été observés, chacun de ces jours fera l'objet d'une mention et d'un décompte spécifique.

5- La rubrique AGDJC

Si un jour de carence a été créé par erreur, ou oublié par erreur, la nouvelle transaction avec le mot-clé AGDJC permet de supprimer ou d'ajouter ce jour.

Les dates de début (« du ») et de fin (« au ») doivent correspondre strictement à la date de début du congé maladie pour lequel le jour de carence est ajouté. La date de fin est automatiquement renseignée avec la valeur saisie pour la date de début.

Pour la suppression d'un jour de carence, la confirmation est demandée.

Quand l'ajout ou la suppression du congé a une date d'effet postérieure ou égale au 15 février 2018, les mouvements 67 sont générés automatiquement, sans aucune intervention manuelle de la part du gestionnaire, et la rubrique AGDJC est alimentée.

6- Le compte-rendu fonctionnel

Après audit, les jours de carence qui n'ont pas donné lieu à génération d'un mouvement 67 sont signalés dans un fichier qui est transmis quotidiennement à chaque service de gestion pour analyse et en cas de difficultés, contacter le bureau de l'animation et de la coordination paye.

Pré-requis :

Vérification de la prise en charge (PEC) valide à la date d'effet du jour de carence.

Pour les agents mutés : voir paragraphe dédié page 4.

Suite à la constitution d'historique par carte 30, et au retour paye correspondant, la date de prise en charge de la PEC a été modifiée et l'historique reconstitué. Si l'agent était normalement rémunéré

dans l'académie d'origine, le régime de rémunération est porté à 01 au 01.09.20xx dans l'historique (FL). Il convient alors de modifier la date de début de rémunération via la transaction FSFRGR (menu 'Régénérer'). La date d'effet peut alors être passé au 01.09.20xx. L'historique étant déjà à jour, l'application paye ne génère pas de mouvement 02 inutile. LA génération du mouvement de type 67 ainsi que sa prise en compte par le SLR sont alors possible.

7- Les listes de contrôle

La liste de contrôle des mouvements FLSCCTL a été mise à jour et intègre les mouvements 67. Elle permet notamment de repérer les agents pour lesquels plus de deux précomptes pour jour de carence seraient à installer sur un même mois de paye. Il faut donc bloquer les mouvements en « sur-numéraires ».

8- Les pièces justificatives

Les mouvements 67 générés sont intégrés dans les fichiers GEST de paye remis mensuellement aux services liaison rémunération.

En conséquence, les services gestionnaires n'ont aucune pièce justificative à transmettre.